



Metz, le 11 janvier 2016,

Objet : Contribution des fédérations MIRABEL LNE et FLORE 54 à l'enquête publique concernant la demande présentée par la société SCL afin d'obtenir l'autorisation de défricher une surface de 38 ha et l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux à THUILLEY-AUX-GROSEILLES et GERMINY.

Monsieur Gérard CAUQUELIN, commissaire enquêteur,

Interpellée par des riverains inquiets notamment de la problématique eau de ce dossier, les fédérations MIRABEL LNE et FLORE 54 (fédérations d'associations de protection de l'environnement en Lorraine et en Meurthe et Moselle, membres de France Nature Environnement) viennent, par la présente, contribuer à l'enquête publique dont vous avez la responsabilité.

SCL sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière sur le secteur de THUILLEY-AUX-GROSEILLES et GERMINY. L'exploitation des calcaires à Polypiers supérieurs du BAJOCIEN moyen à hauteur de 300 000 à 400 000 t/an lui permettrait de devenir qualitativement concurrentiel, notamment face à l'exploitant local principal (carrière Vicat) qui exploite actuellement 600 000 t/an de ces matériaux. En effet, selon la société SCL, les calcaires à Polypiers supérieurs seraient d'une qualité plus recherchée que les calcaires à Polypiers inférieurs actuellement exploités par SCL sur le même secteur. A noter que **ce type d'exploitation de sites calcaires vient en complément et en substitution des gisements alluviaux silicieux qui sont des matériaux nobles et dont l'exploitation modifie l'hydrologie locale et provoque des impacts conséquents sur les milieux naturels humides.**

#### Sur la gestion participative

**L'enquête publique s'est déroulée durant les fêtes de Noël.** Cela va à l'encontre d'une bonne participation du public. Le citoyen doit être considéré et il a le droit de participer aux décisions qui impactent son environnement dans des conditions décentes. Quel citoyen ira, entre le 24 décembre et le 01 janvier, se précipiter sur les quelques 300 pages d'étude d'impact ?

Il convient également de rappeler la décision du tribunal administratif de Nancy du 8

septembre 1992 (Commune d'Herseange et autres c/ Min. de l'industrie et du commerce extérieur), par laquelle il estimait que les requérants étaient «fondés à soutenir que, pour cette enquête relative à une opération dont l'impact sur la zone concernée est considérable, enquête dont la durée a été strictement limitée à un mois à une période de l'année (18 décembre 18 janvier) où la disponibilité des habitants est moindre, il n'a pas été satisfait aux dispositions (...) du décret du 23 avril 1985». Aussi, même s'il n'existe pas de disposition législative interdisant la tenue d'une enquête publique pendant les fêtes de fin d'année, l'interprétation exégétique de l'article R. 123-10 du Code de l'environnement et la jurisprudence de surcroît locale, font considérer **la réalisation d'une enquête publique du 14 décembre au 15 janvier comme n'assurant pas une participation du public au sens du Code de l'environnement et de la Charte de l'environnement. C'est pourquoi nous demandons une prolongation de cette enquête publique de 4 semaines.**

#### Sur le contexte hydrogéologique

Les annexes de l'étude d'impact mettent en évidence que l'exploitant avait initialement, dès 2011, le projet d'exploiter une carrière sur le périmètre rapproché défini par la déclaration d'utilité publique du captage de Moulins bas. Or, cette même DUP interdit l'ouverture ou l'exploitation de carrières sur ce périmètre.

Ainsi, l'étude hydrogéologique (annexe 1 de l'étude d'impact) de 2011 de S.Bouly, hydrogéologue agréé, demande de redéfinir le projet : « ***Il n'est vraiment pas envisageable d'exploiter les calcaires dans le secteur situé en périmètre rapproché des sources de Moulins Bas*** »

Ce même rapport met en évidence la vulnérabilité des calcaires du Bajocien.

En 2011, l'hydrogéologue agréé insiste sur le fait que l'exploitant devra demeurer « *extrêmement attentif à toutes les phases de cette exploitation, depuis le défrichage jusqu'à la réhabilitation finale du compartiment GERMINY.* »

Quoi qu'il en soit, l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du périmètre de protection éloigné du captage de Moulins bas interdit toute exploitation sur le périmètre éloigné à une cote inférieure à 345 m ; « ***La surface d'extraction des carrières ne pourra pas descendre en dessous de 345 m*** ».

De plus, la source dite « *de la Renarde* » qui alimente la commune de Bicqueley faisait l'objet d'un projet de DUP au moment de l'étude hydrogéologique de S.Bouly en 2011. L'hydrogéologue note en particulier que : « *Une contamination intervenant sur le bassin de l'Aar pourrait donc, selon l'état hydrologique, avoir des conséquences sur des distances éloignées. On pense naturellement à la source de Bicqueley (...) C'est sans doute pour cela que P.REVOL proposerait que le bassin versant de l'Aar soit placé en périmètre éloigné de la source de Bicqueley, le dossier de la DUP future étant en cours.* »

L'hydrogéologue insiste et étend son raisonnement : « ***En cas de pollution éventuelle sur la future exploitation SCL (...) un risque existerait vis à vis des captages de Bicqueley, de La Rochotte et de Pierre-La-Treiche*** » **La vulnérabilité des sources liées au secteur convoité par SCL s'étend donc au delà des captages alimentant Thuilley.**

Le périmètre du site proposé par SCL empiète sur l'aire d'alimentation des sources d'eau potable qui alimentent le réseau d'eau potable de la commune de Thuilley-aux-Groseilles. **Ce site empiéterait sur le périmètre de protection éloigné et est directement contiguë au périmètre de protection rapproché dont il délimite exactement la limite nord-ouest.** De plus, l'exploitation de cette carrière est juridiquement limitée à la cote 345 m, cote inférieure de l'exploitation sollicitée par SCL. Les risques d'être partiellement ennoyés à cette cote sont réels puisque, selon l'hydrogéologue, des variations de quelques mètres du niveau piézométrique peuvent exister entre périodes très humides et périodes d'étiages. **L'exploitabilité de cette carrière à la cote 345 m n'est pas assurée.**

Enfin, comme le souligne l'hydrogéologue agréé, la **vigilance vis à vis des éventuelles pollutions liées aux hydrocarbures** notamment devra être sans faille et permanente. Sur les trente années envisagées d'exploitation de cette carrière, qui peut dire si l'application de ces restrictions sera effective ?

**Il semble que ce projet d'exploitation soit issue de la rude concurrence entre les différentes productions de matériaux sur ce secteur.** Ainsi, afin de subsister toujours au plus près de la demande, il devient incontournable de s'approcher aussi au plus près des limites environnementales et légales à ne pas franchir à moins de créer des déséquilibres irréversibles et de provoquer des risques. La motivation de la société SCL est indéniable et le recours à une étude hydrogéologique, à la demande de la société, est une démarche nécessaire qui a pu apporter des modifications positives au projet initial. Cependant, **une association dont l'objectif est de protéger l'environnement ne peut se satisfaire d'une telle situation qui démontre que la pression sur l'environnement, en perpétuelle augmentation, ne permet plus qu'une gestion aux limites de nos ressources.**

#### **En conclusion :**

**Pour palier au déroulement de l'enquête publique pendant la période de Noël, qui ne peut être considéré comme une participation du public, nous demandons une prolongation de cette enquête publique de 4 semaines.**

**Nous demandons également qu'une réunion d'information et d'échanges soit organisée pour les habitants des communes de Germiny et de Thuilley-aux-groseilles.**

**De manière générale, nos fédérations sont très réservées sur la pertinence de ce projet, au regard notamment de sa viabilité économique (exploitabilité limitée à la cote 350/345m) mises en face des enjeux 'eau' qui découleraient de cette exploitation.**

